



Département fédéral de justice et police DFJP

Par e-mail : [rechtsinformatik@bj.admin.ch](mailto:rechtsinformatik@bj.admin.ch)

Berne, le 18 octobre 2022

**Loi fédérale sur l'identité électronique et les autres moyens de preuve électroniques  
(loi sur l'e-ID, LeID)**

Madame la Conseillère fédérale,

Nous vous remercions de nous donner l'occasion de prendre position sur cette proposition de loi fédérale sur l'identité électronique. L'Union des villes suisses représente les villes, les communes urbaines et les agglomérations de notre pays, soit bien trois quarts de la population suisse.

**Considérations générales**

L'UVS salue cet avant-projet de qualité, mis en consultation à peine plus d'un an seulement après le rejet par le peuple de la première monture. Les doutes exprimés par la population lors de la votation de mars 2021 ont été pris en compte, puisque c'est désormais une infrastructure d'identité électronique étatique, gérée par la Confédération et qui pourra être utilisée par les acteurs du secteur privé et public, qui est proposée.

Les villes partagent également les principes de base de ce nouveau projet, à savoir le respect de la vie privée dès la conception (*privacy by design*), de l'économie et de l'enregistrement décentralisé des données.

Plusieurs villes soulignent l'importance de reprendre les derniers standards internationaux au moment de concrétiser la mise en œuvre de l'identité électronique. Le Conseil fédéral devra veiller à ce que le système suisse soit compatible avec les systèmes multilatéraux. Il devra par ailleurs dialoguer de manière proactive avec les entités publiques – cantons et communes - qui connaissent déjà des solutions numériques sur leur territoire, afin de chercher des synergies et d'assurer une continuité entre les deux systèmes.



## Demandes concernant les différentes dispositions

- **Art. 2 al. 3 (contenu de l'E-ID)** : il est indiqué dans le rapport que le numéro AVS sera collecté, mais sans qu'il soit fait mention d'une possible utilisation de ce numéro comme clé d'appariement. Le Conseil fédéral est invité à préciser cet élément dans son message. Par ailleurs le Conseil fédéral devra également éclaircir la situation des personnes ne bénéficiant pas (encore) de numéro AVS au moment de l'établissement de l'identité électronique : est-ce que l'E-ID ne contiendra dans ce cas pas de numéro AVS ou est-ce qu'un numéro AVS devra en parallèle être créé ?
- **Art. 3 let. a et art. 18 al. 1 (personnes morales)** : les formulations retenues à ces articles ne sont pas suffisamment claires en ce qui concerne les personnes morales. Le fonctionnement concret de l'identité électronique au sein des entreprises, ainsi que le lien entre personnes physiques et morales dans cette situation, devront être expliqués de manière plus détaillée dans le message du Conseil fédéral.
- **Art 5 « Révocation »** : En cas de révocation de l'E-ID, utilisateurs et utilisatrices devraient en être informés de manière active. Le projet de loi devra prévoir un tel mécanisme.
- **Art. 6 « Durée de validité »** : il serait judicieux de faire coïncider la durée de validité de l'E-ID avec celle du document physique sur laquelle elle repose (carte d'identité, passeport, etc.). Cette précision pourrait être apportée au niveau de la loi.
- **Art. 8 « Points de contact cantonaux »** : les villes doivent pouvoir assumer ce rôle de coordination, afin que l'E-ID puisse y être commandée comme les cartes d'identité et passeports actuels. Cette précision pourrait être apportée au niveau législatif.
- **Art. 11 al. 5 (conservation des données)** : le Conseil fédéral propose de limiter à cinq ans la durée de conservation des données autorisée après la date de validité ou révocation de l'E-ID. Des recherches sur l'existence d'une identification électronique devant toutefois pouvoir être réalisées au-delà de cette période, l'UVS invite le Conseil fédéral à prévoir un délai plus long.
- **Art. 15 « Transmissibilité des moyens de preuve électroniques »** : à l'al. 2 de cet article, il devrait être précisé qu'une transmission des moyens de preuve électronique est autorisée dans tous les cas. La possibilité de transférer l'E-ID sur un autre support technique doit faire partie de ses fonctionnalités de base. Renoncer à cette fonctionnalité pourrait remettre en question l'acceptation de ce nouvel instrument par les détenteurs d'identités électroniques et donc sa diffusion à grande échelle.  
*Proposition :*  
*Art. 15 al.2 : Le Conseil fédéral autorise la transmission des moyens de preuve électroniques qui ne sont pas émis au nom d'une personne physique.*
- **Art. 20 « Application pour la vérification des moyens de preuve électronique »** : Le système devrait être construit dès le départ de manière à inspirer confiance. Par ailleurs, pour des raisons de coûts, il faudrait éviter que chaque service de vérification doive mettre à



disposition ses propres applications de vérification de manière décentralisée. Une possibilité de vérification indépendante et crédible fait partie intégrante d'une infrastructure de confiance.

Proposition :

*Art. 20 : La Confédération met à disposition une application permettant de vérifier la validité des moyens de preuve électronique.*

- **Art. 21 « Système des copies de sécurité »** : suivant la même logique qu'à l'art. 15, le Conseil fédéral devrait mettre à disposition un système de copies de sécurité.

Proposition :

*Art. 21 al. 1 : la Confédération met à disposition un système informatique dans lequel les titulaires de moyens de preuves électroniques peuvent en déposer une copie de sécurité pour qu'elle y soit conservée.*

- **Art. 24 « Exploitation de l'infrastructure de confiance »** : L'UVS soutient la formulation proposée, mais souhaiterait apporter la précision suivante : une externalisation – partielle ou complète - de l'infrastructure vers des fournisseurs de services extérieurs à l'administration fédérale devrait être explicitement rendue impossible, ceci afin de préserver la souveraineté numérique de la Suisse.
- **Art. 8a, al. 2<sup>bis</sup> Loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (demande d'extrait)** : dans son commentaire de cette disposition, le Conseil fédéral cite les portails de la Confédération, des cantons et du secteur privé pour le dépôt d'une demande d'informations tirées du registre des poursuites. Or, certaines villes et communes disposent également d'un portail propre. Cela devra être précisé dans le message.

**Union des villes suisses**

Président

Anders Stokholm

Directeur

Martin Flügel

Copie Association des Communes suisses